

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 89.

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte pour expliquer et amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour protéger les terres de la couronne en cette province, contre tous dommages et empiètements*, et pour établir de plus amples dispositions pour cet objet.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[375 Copies.]

L'Honble Mr.

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL

Pour protéger les terres de la couronne
contre les empiètements.

HAUT CANADA.

Acte pour expliquer et amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour protéger les terres de la couronne en cette province, contre tous dommages et empiètements*, et pour établir de plus amples dispositions pour cet objet.

- 2 **A** TTENDU qu'il est expédient d'expli- Précédents.
quer et amender un certain acte du
4 parlement de la ci-devant province du Haut
Canada, passé dans la deuxième année du
6 règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour* H. C. & Vict.
C. 15. citée.
protéger les terres de la couronne en cette
8 *province contre tous dommages et empiète-*
9 *ments*, et d'établir de plus amples disposi-
10 tions pour la protection des dites terres en
cette partie de la province du Canada : A
ces causes, qu'il soit statué, etc.
- 12 Que tout ce qui, dans la première section
du dit acte, tend ou pourra tendre en au-
14 cune manière à limiter ou restreindre ses
dispositions, ou la juridiction des commis-
16 saires des terres nommés ou qui pourront
être nommés en vertu d'icelui, pour la ces-
18 sion desquelles terres à Sa Majesté il n'a pas
été pris d'arrangements avec les tribus qui
20 les occupent, et qui pourraient réclamer des
droits à ces terres, sera et est par le présent
22 abrogé ; et que le dit acte et toutes ses dis-
positions s'étendront et s'interpréteront de
24 manière à s'étendre à toutes terres dans cette
partie de la province appelée Haut Canada,
26 (que ces terres soient arpentées ou qu'elles
- Partie de la
1^{ère}. section
du dit acte
abrogée.
- Le dit acte
s'étendra à
toutes les terres
dans le H. C.
non concédées
ou occupées en
vertu d'un

permis à cet
effet, etc.

ne le soient pas,) pour lesquelles il n'aura point été émané d'octroi, de bail, de billet de location ou d'achat, ou de lettres de permis d'occuper, sous le grand sceau de cette province, ou du département du gouvernement provincial à qui il appartiendra alors, soit que ces terres fassent partie de celles communément connues sous le nom de réserves de la couronne, réserves du clergé, terres accordées pour les écoles, ou terres des sauvages, ou sous toute autre dénomination quelconque, ou qu'elles soient possédées en *fidéi-commis* par des sauvages ou toutes autres parties quelconques. 14

Les commissaires en vertu du dit acte pourront dans des cas douteux donner un avis général de déguerpir.

II. Et qu'il soit statué, qu'après enquête faite en présence des dits commissaires, ou un seul ou plusieurs d'entre eux nommés en vertu du dit acte, contre aucunes personnes conformément à la deuxième clause d'icelui, s'il appert que des personnes sont ou ont été réellement en possession d'aucunes telles terres ou d'aucune partie d'icelles,—ou que des personnes dans aucun temps, dans les douze mois qui précéderont immédiatement telle enquête, ont réclamé la possession d'aucunes telles terres ou d'aucune partie d'icelles, ou prétendu avoir un droit à telle possession, mais que les commissaires seront néanmoins incertains quelles sont les parties qui seront alors réellement en possession de ces terres,—ou si les personnes qui sont ainsi en possession de ces terres réclament cette possession ou prétendent être possesseurs en leur propre nom, ou seulement comme fermiers, huissiers ou serviteurs d'autres personnes,—alors et dans tout cas semblable, il sera loisible aux dits commissaires, ou à aucun d'eux, de donner un avis de déguerpir, semblable à celui voulu par le dit acte, mais adressé généralement à toutes les personnes qui ont ou qui réclament la possession des terres en question, et à leurs fermiers, huissiers et serviteurs, et à toutes autres personnes qu'il concernera en aucune manière : et le dit avis de déguerpir et tout autre avis de déguerpir en vertu du dit acte contiendront la description des dites

Description
des terres que
l'on fera dans
l'avis.

terres aussi exacte qu'elle est exigée dans
 2 un acte de transport d'icelles de partie à
 partie, et requerront telles personnes de dé-
 4 guerpir et de cesser de posséder et occuper
 les dites terres sous trente jours au moins, à
 6 compter de la signification de tel avis :—et si
 aucunes personnes, excepté celles qui au-
 8 raient un écrit des commissaires, ou d'aucun
 d'eux, qui les autorise à rester sur ces terres,
 10 se refusent à les délaisser et abandonner
 dans le temps fixé dans le dit avis, il sera et
 12 pourra être loisible aux dits commissaires,
 ou à aucun d'eux, d'adresser un ordre ou
 14 warrant d'éviction sous leur seing et sceau,
 ou sous le seing et sceau d'un seul d'entre
 16 eux, au shérif du comté où sont situées les
 dites terres, lesquelles ils désigneront dans
 18 le dit ordre aussi exactement qu'ils sont
 tenus de le faire dans l'avis de déguerpir
 20 comme susdit, lui enjoignant de faire déguer-
 pir de ces terres toutes personnes quelcon-
 22 ques qui les possèdent ou les occupent ainsi
 illégalement comme susdit,—lequel ordre
 24 le shérif à qui il est adressé aura plein pou-
 voir et autorité d'exécuter et de mettre à ef-
 26 fet, de la même manière qu'il est autorisé
 par la loi à exécuter et mettre à effet les
 28 writs émanés des cours de loi de Sa Majesté,
 pour la remise en possession de terres en
 30 vertu d'une action de *trespass* et d'une action
 en dépossession dans cette partie de cette
 32 province.

Ceux qui n'o-
 béiront point à
 l'avis pourront
 être chassés
 sur l'ordre des
 commissaires
 adressé au
 shérif qu'il ap-
 partiendra.

III. Et qu'il soit statué, que la sommation
 34 pour comparaître émanée sur une plainte
 faite sous l'autorité du dit acte devra con-
 36 tenir, dans tous les cas, une désignation
 des lots de terre à l'égard desquels on
 38 adopte des procédures, telle qu'il serait né-
 cessaire de la faire dans un acte de transport
 40 des dits lots de terre, de partie à partie : et
 qu'à l'avenir il ne sera pas nécessaire de
 42 faire de signification personnelle aux parties
 y concernées de la sommation ni de l'avis
 44 de déguerpir ; mais il suffira, pour autoriser
 les commissaires à procéder sur iceux, qu'ils
 46 aient été délivrés aux personnes qui pos-
 sèdent ou occupent actuellement les terres

Désignation
 des terres dans
 la sommation
 en vertu du
 dit acte.

Signification
 de la somma-
 tion.

y mentionnées, ou qu'ils aient été laissés à leur femme, sur les dites terres, ou signifiés à quelques personnes raisonnables qui seraient trouvées sur les dites terres, et dans ce dernier cas en affichant tels avis dans quelque endroit apparent sur les dites terres,— ou quand on n'y rencontrera point de personnes raisonnables, alors il suffira d'afficher des copies de ces avis dans quatre des endroits les plus apparents sur les dites terres : 10
 pourvu toujours, que personne ne sera sujet à l'amende en vertu du dit acte, que lorsque 12
 la signification de la sommation aura été personnelle ou faite à la femme de l'occupant. 14

Proviso quant au cas où l'amende sera imposée.

Quand les parties qui ont été chassées retourneront ou qu'on aura lieu de croire qu'elles retourneront sur les dites terres, il sera émané de la C. B. R. pour le H. C. un ordre d'exécution pour récidive.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après l'exécution d'un ordre d'éviction, que cet ordre ait été émané par les dits commissaires 18
 ou par un seul d'entre eux, pour faire déguerpir certaines personnes spécialement, 20
 ou généralement toutes personnes qui auraient commis des empiètements sur les 22
 dites terres,—si les parties que l'on aurait chassées, ou toutes autres personnes, retournent ou entrent de nouveau sur les terres 24
 au sujet desquelles a été exécuté tel ordre d'éviction,—ou si le shérif à qui aura été adressé un tel ordre a lieu de croire que ces 28
 personnes ou toutes autres retourneront ou entreront sur les dites terres ou toute partie 30
 d'icelles, si on ne les protège contre les empiètements au moyen d'un ordre émané pour 32
 les prévenir,—il sera loisible au dit shérif, et il est par le présent requis de faire un rapport 34
 spécial du dit ordre d'éviction à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le 36
 Haut Canada, dans lequel il mentionnera que tels empiètements sur les dites terres se 38
 renouvelleront à moins qu'on ne les protège au moyen d'un ordre pour les prévenir,— 40
 et sur le rapport du dit ordre ainsi fait comme susdit, il sera et pourra être émané 42
 de la dite cour du banc de la Reine un ordre d'éviction pour récidive (*writ of removal by continuance*), dans la même 44
 forme, autant que possible, que celle marquée A annexée au présent acte; et lors- 46

qu'il sera fait un semblable rapport par le
 2 shérif du dit ordre d'éviction pour ré-
 cidive, il pourra être émané un *alias writ*,
 4 et après cela, sur de semblables rap-
 ports, des *pluries writs* de la même nature,
 6 aussi souvent qu'il sera nécessaire de le
 faire pour protéger les dites terres contre
 8 les empiètements.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué,
 10 que la cour du banc de la Reine, sur une
 règle *nisi* qu'elle accordera à toute partie
 12 qui sera concernée dans les dites procédures,
 ou qui fera voir qu'elle a droit d'être enten-
 14 due sur icelle, (laquelle règle sera signifiée
 personnellement à au moins un des commis-
 16 saires pour le temps d'alors, nommé pour
 protéger les terres comme susdit,) pourra
 18 décréter un *supersedeas* à l'égard de tout tel
alias writ ou *pluries writ* comme susdit ;
 20 et sur cela seront suspendues toutes les pro-
 cédures sur tout tel ordre ou writ d'éviction
 22 pour récidive, ou celles qui auraient été
 adoptées sur les actes des dits commissaires
 24 et qui font l'objet du dit writ ; mais dans le
 cas où la dite cour trouverait nécessaire de
 26 procéder contre telle partie ou toute autre
 pour empiètements sur les dites terres, on
 28 aura recours aux dites procédures d'avis de
 déguerpir et d'ordre d'éviction comme dans
 30 le premier cas.

Les procé-
 dures sur tel
 ordre seront
 suspendues
 pour causes.

Procédures
 quand la par-
 tie empiètera.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas
 32 où une partie aurait été convaincue d'une
 manière sommaire, par les dits commis-
 34 saires ou un seul d'entr'eux, pour être re-
 tournée sur les dites terres ou toute partie
 36 d'icelle, et en avoir illégalement pris pos-
 session, ou pour avoir commis des empiète-
 38 ments sur icelles, il sera permis comme de
 droit d'évoquer la sentence de condamnation
 40 par le moyen d'un *certiorari*, à la cour du
 banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-
 42 Canada ; et là-dessus, il pourra être envoyé
 dans les districts du Haut-Canada, pour
 44 forcer au paiement de la dite pénalité adju-
 gée ou imposée en vertu de la dite convic-
 46 tion, un ou plusieurs *writs* de *feri facias*

La sentence
 de condamna-
 tion prononcée
 par les com-
 missaires pour-
 ra être évo-
 quée par *cer-
 tiorari*.

Et il sera
 adopté des
 procédures
 pour obliger
 au paiement
 de l'amende
 adjugée en
 vertu de la dite
 sentence.

et de *capias ad satisfaciendum*, du genre du writ dit *exchequer long writ*, qui se rapprochera autant que possible de la formule annexée au présent acte, marquée B, et des *alias*, des *pluries* et des *testatum writs* de la même description, en aussi grand nombre qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que le montant de la pénalité soit payé comme dans le cas des autres dettes dues à Sa Majesté : pourvu toujours, que si au temps de l'évocation de la dite sentence de condamnation par *certiorari* comme susdit, la partie trouvée coupable est emprisonnée en vertu du warrant des commissaires ou de l'un d'entre eux, pour n'avoir pas payé le montant de la pénalité, la dite partie ne sera point élargie dans le temps prescrit dans l'ordre ou warrant, si le dit shérif est alors chargé de l'exécution d'un writ de *fieri facias* et de *capias ad satisfaciendum* pour prélever la dite pénalité, et qu'il lui aura été impossible de former le montant de la pénalité du produit de la vente des biens-meubles et immeubles de la dite partie ; mais la dite partie demeurera emprisonnée en vertu du dit ordre ou writ, jusqu'à ce que la pénalité ait été entièrement payée, comme dans le cas de tous autres débiteurs de la couronne qui sont endettés de la même manière.

Proviso :
Si la partie
condamnée est
emprisonnée
pour le non-
paiement de la
pénalité lors-
que le writ
d'exécution
sera émané.

Les commis-
saires pourront
condamner à
l'emprisonne-
ment pour mé-
pris de leur au-
torité.

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires et chacun d'eux qui sont ou seront nommés en vertu du dit acte, auront, durant l'exercice de leur charge, les mêmes pouvoirs de condamner à l'emprisonnement pour mépris de leur autorité, que peuvent avoir actuellement en vertu de la loi, les juges de paix dans des cas semblables, pour mépris de leur autorité quand ils sont dans l'exercice de leur charge.

A.

ORDRE D'ÉVICTION POUR RÉCIDIVE.

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de , *salut :*

Attendu que par un certain ordre d'évic-
 2 tion donné par . l'un
 (ou deux, suivant le cas,) des commissaires
 4 nommés par commission sous le grand
 sceau de notre province du Canada, pour
 6 s'enquérir des plaintes portées contre des
 personnes qui se mettent illégalement en
 8 possession de terres de la couronne non-
 concédées, ou pour lesquelles il n'a pas été
 10 accordé de permis de les occuper, et de
 terres non-cédées à nous ou à nos prédéces-
 12 seurs par les tribus indiennes qui les occu-
 pent, il vous a d'abord été enjoint de, etc. (*rè-*
 14 *citer ici l'ordre d'éviction des commissaires*);
 duquel dit ordre vous avez dernièrement
 16 fait rapport, en notre cour du banc de
 la Reine, pardevant nous, à Toronto; dans
 18 lequel rapport vous avez certifié que, etc. (*in-*
 20 *sérer ici le rapport du shérif établissant le*
retour de la partie sur les dites terres, ou sa
 22 *croissance qu'elle y retournera, à moins qu'il*
ne soit émané un ordre pour l'en empêcher),
 conformément aux formalités prescrites
 24 par le statut fait et pourvu en pareil cas:—
 En conséquence, nous vous commandons
 26 de vous rendre, aussitôt après la réception
 des présentes, sur les dites terres, et d'en
 28 chasser ou faire chasser toutes et chacunes
 les personnes que vous trouverez en
 30 possession d'icelles; et de rendre aux per-
 sonnes qui vous seront désignées par nos
 32 dits commissaires, ou l'un d'eux, dans
 un écrit sous leur seing et sceau, l'entière et
 34 paisible possession des dites terres et de
 toute partie d'icelles; et de porter du secours
 36 de temps à autre aux dites personnes, et à
 toutes celles qui auront obtenu un sembla-
 38 ble ordre de nos dits commissaires, ou de

l'un d'eux, et qui seront dans la paisible possession des dites terres ; et aussi de maintenir les dites personnes dans cette paisible possession aussi souvent que l'occasion s'en présentera, et de nous faire rapport de ce que vous aurez fait sur les dites terres à nous, dans notre dite cour du banc de la Reine, à Toronto, le jour de , au terme prochain ; et ayez alors et là le présent ordre ou writ ; et n'y manquez pas à vos risques et périls.

Témoin l'honorable juge en chef, etc, (*comme dans les autres writs émanés des dites cours.*)

B.

WRIT DE *FIERI FACIAS* ET DE
CAPIAS AD SATISFACIENDUM.

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de salut :—

Attendu que par une sentence de condamnation prononcée par deux de nos commissaires nommés en vertu d'une commission sous le grand sceau de notre province du Canada, pour s'enquérir des plaintes portées contre les personnes illégalement en possession de terres de notre couronne, non concédées ni occupées en vertu d'un permis à cet effet, ni cédées à nous ou à nos prédécesseurs par les tribus indiennes qui les occupent, les dits commissaires ont considéré, etc. (*réciter la sentence de condamnation*), de laquelle sentence, pour certaines raisons, nous avons ordonné qu'il fût fait rapport à nous, dans notre cour du banc de la Reine, à Toronto, conformément aux formalités requises par le statut fait et pourvu en pareil cas : dési- sirant, en conséquence, que la pénalité à laquelle a été condamné le dit

par les dits commissaires nous soit payée,
 2 nous vous commandons de prélever sur le
 produit de la vente des biens meubles du dit
 4 que vous trouverez
 dans votre juridiction, le montant de la dite
 6 pénalité ainsi adjudgée contre lui comme sus-
 dit, de manière que vous puissiez avoir ce
 8 montant dans notre dite cour du banc de
 la Reine, devant nous, à Toronto, le
 10 jour de prochain ; et s'il arrive
 qu'il n'y ait point dans votre dite jurisdic-
 12 tion assez de meubles du dit
 pour produire le montant de cette pénalité,
 14 alors nous vous commandons de le prélever
 sur le produit de la vente des terres et téné-
 16 ments du dit situés dans
 votre juridiction, et d'avoir cet argent dans
 18 notre dite cour, devant nous, aux jour et
 lieu sus mentionnés ; et s'il arrive qu'il n'y
 20 ait point assez de meubles et immeubles du
 dit dans votre jurisdic-
 22 tion pour former le montant de la pénalité,
 alors nous vous commandons de vous saisir
 24 de la personne du dit en quelque
 endroit que vous le trouviez dans votre
 26 juridiction, et de le garder dans votre prison
 jusqu'à ce qu'il ait payé entièrement la dite
 28 amende à laquelle il a été condamné comme
 susdit : et faites nous connaître la manière
 30 dont vous aurez exécuté nos ordres, en
 notre dite cour, devant nous, le jour et au
 32 lieu susdits ; et ayez alors et là le présent
 writ.

34 Témoin l'honorable
 juge en chef (*comme dans les autres writs*
 36 *émanés de la même cour.*)